



Votre contact :

Joëlle Piraux-Lucie Renuart
Département Politique générale
Aménagement du territoire et Législation
Tel : 081/390 743 – 081/390 742
Email : polgen@natagora.be

Namur, le 14 juillet 2014

Collège communal
Grand Place Baudouin 1^{er}, 3
1420 BRAINE L'ALLEUD

Cc.
Province du Brabant wallon
Service de la voirie et de cours d'eau non navigables
Avenue Einstein 2
Bâtiment Archimède
1300 WAVRE

Objet : Demande d'autorisation de dévier le ruisseau de 2^{ème} catégorie « Le Hain » et le ruisseau « des Talus », en ce compris le réaménagement et le renforcement complet des berges adapté au nouveau tracé et son accessoire la **ZIT du « Paradis »** –
Enquête publique

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,

En tant qu'associations de protection de la nature et propriétaire de réserves naturelles en Brabant wallon, nous vous communiquons, par la présente, nos observations et suggestions à l'occasion de l'enquête publique.

A.-

Au préalable, nous regrettons que l'enquête publique porte, en réalité, sur une demande de régularisation. Cette situation met à mal l'objectif porté par l'enquête publique de permettre aux citoyens de réagir en amont de projet pour formuler des remarques pertinentes. Relevant de la participation citoyenne, l'enquête publique reste toutefois l'opportunité de s'exprimer, de se faire entendre sur certains projets d'ampleur mais aussi d'être bien informé sur les décisions prises par les autorités.

A cet égard, nous nous étonnons que ce dossier ne soit pas présenté dans sa globalité. Il semble en effet que la déviation des ruisseaux et l'aménagement de la zone d'immersion temporaire ait pour vocation, outre de gérer les risques d'inondation, de réaliser une zone de loisirs aquatiques. Les impacts de la demande d'autorisation seront donc plus larges et variés. L'autorité décisionnelle doit pouvoir appréhender toutes les incidences de la demande pour rendre sa décision.

Par ailleurs, il est à souhaiter que la situation infractionnelle multiple (infractions urbanistiques et environnementales) soit gérée au mieux et dans son ensemble pour obtenir les différentes autorisations administratives nécessaires à la régularisation (autorisation de déviation des cours d'eau, permis d'urbanisme pour modification sensible du relief du sol, autorisation de dérogation aux mesures de protection des espèces, éventuel permis d'environnement, etc.), si tant est qu'elles puissent être octroyées et, à défaut, de mettre en œuvre la remise en état du site. Natagora émet des réserves quant à ce.

C'est dans ce contexte particulier que Natagora s'exprime dans le cadre de l'enquête publique et formule quelques considérations générales et particulières.

B.-

Tout d'abord, nous tenons à rappeler que les travaux liés à la demande ont eu un impact non négligeable sur l'intérêt écologique du « site du Paradis ». En effet, en juillet 2012, des travaux d'aménagement sur le cours d'eau du Hain ont démarré, sans aucune autorisation et sans aucune concertation avec les habitants et les associations de protection de la nature, entraînant la destruction de la majeure partie de l'aulnaie, de la mégaphobiaie et de la roselière. Malgré les diverses actions de sensibilisation auprès des pouvoirs publics, les travaux se sont poursuivis dans le courant du mois de mai 2014, et ont également entraîné la destruction de nichées d'espèces protégées comme le Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*) et le Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*) !

Ce site est pourtant repris à l'inventaire des Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB) : « Zone Humide du Paradis » (SGIB 2692) comme comportant plusieurs types d'habitats intéressants, comme des mégaphorbiaies, des roselières, une aulnaie eutrophe ainsi qu'un habitat prioritaire à l'échelle européenne, à savoir la frênaie-aulnaie des ruisselets et des sources (Code 91E0). Site majeur dans le réseau écologique local, il joue également un rôle de liaison avec d'autres sites semi-naturels et sites Natura 2000 voisins.¹

Parmi les oiseaux, plusieurs espèces peu communes ont pu être observées par le passé, notamment la grande aigrette (*Egretta alba*) qui l'utilise comme zone de chasse, le râle d'eau (*Rallus aquaticus*), qui est susceptible d'y nicher, la rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*), liée aux roselières, la bécassine des marais (*Gallinago gallinago*) et la bécassine sourde (*Lymnocyptes minimus*). Ces espèces font l'objet d'une protection particulière en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (ci-après LCN). En vertu de l'article 2 de la LCN, elles bénéficient d'un régime de protection particulier qui impose notamment une série d'interdictions dont celle de perturber les espèces protégées, ce qu'a pourtant sans conteste fait le présent projet. Il est vrai que la LCN prévoit un mécanisme dérogatoire (article 5 LCN) moyennant le respect de trois conditions cumulatives :

- 1/ l'existence d'un des motifs limitativement énumérés par la loi ;
- 2/ le constat d'une absence d'autre solution satisfaisante ;
- 3/ l'absence de mise en danger de la population d'oiseaux concernée.

Or, en l'espèce, il semble que cette dérogation n'ait pas été sollicitée et, en tout état de cause, des alternatives existaient (voir point C.-). Pour l'avenir, l'intérêt écologique

¹ <http://biodiversite.wallonie.be/fr/2692-zone-humide-du-paradis.html?IDD=251661474&IDC=1881>.

que représente le site directement ou potentiellement doit donc être pris en compte (voir propositions sous D.-) et ce, notamment en vertu des dispositions protectrices de la LCN.

C.-

Ensuite, nous regrettons que l'aménagement de cette zone d'immersion temporaire, réalisé sans aucune concertation, n'ait pas été l'occasion de concilier au mieux les différentes fonctions d'un bassin d'orages, notamment, la rétention des eaux de pluie et le tamponnement du débit de la rivière, mais également zone refuge pour la biodiversité.

A cet égard, il aurait été utile qu'un scénario tel que le scénario alternatif présenté dans l'étude d'incidences de juillet 2003 soit adopté (plusieurs plans d'eau dont un à vocation strictement réservée à la protection de la biodiversité, maintien de l'ancien talus vicinal participant au maillage écologique, création d'un espace semi-naturel avec caractère pédagogique potentiel,...).

Cette meilleure multifonctionnalité devrait être gardée à l'esprit dans le reste de la concrétisation du projet d'aménagement du site du Paradis et l'autorisation délivrée dans la présente demande adaptée en fonction.

D.-

Eu égard à l'ensemble de ces observations, sous les réserves émises en préalable, à l'occasion de l'enquête publique, nous demandons la remise en état du site ou l'adaptation des travaux d'aménagement afin d'assurer une protection durable d'une zone d'intérêt écologique en vue de restaurer au maximum l'intérêt biologique du SGIB de la « zone humide du Paradis ». Pour ce faire, nous proposons notamment :

- **d'interdire tous travaux pendant la période de nidification ;**
- **de maintenir/restaurer la partie Nord du plan d'eau en zone dédiée strictement à la protection de la biodiversité, et ;**
- **maintenir en état l'ancien passage voûté du Hain situé dans le talus de l'ancien vicinal, à la limite du terrain de la S.A. Vivaqua, afin de préserver sa qualité de refuge pour les chauves-souris.**

Enfin, nous sollicitons la mise sur pied d'un comité de suivi et de gestion du site du Paradis, incluant les riverains et les associations de la nature et nous portons candidat pour y participer.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, l'expression de notre sincère considération.

Pour Natagora,

Lucie Renuart

Natagora